

Compte rendu de l'audience SNUDI FO 35 / DASEN 35

du mercredi 10 octobre 2012

Le SNUDI FO 35 a rencontré le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale (DASEN) d'Ille et Vilaine, le mercredi 10 octobre 2012.

Nous lui avons rappelé que, si nous avons participé, à différents niveaux aux réunions de « concertation » sur la refondation de l'école, nous ne nous inscrivons pas dans une démarche consensuelle de co-élaboration de la future loi d'orientation et de programmation. Le SNUDI FO a pour raison d'être de porter, indépendamment des alternances politiques, à tous les niveaux et en toutes circonstances, les revendications des enseignants du premier degré.

Le SNUDI FO 35 a donc défendu un certain nombre de dossiers individuels (**aménagement de poste, rapport d'inspection, reclassement, application du code du travail concernant l'heure d'allaitement, contestation d'un avis du comité médical départemental, problèmes de relation avec une municipalité**), et rappelé ses revendications ou demandé des explications sur les points suivants :

- **l'organisation de la « deuxième journée de pré-rentrée »**
- **le remboursement des frais de déplacement pour les animations pédagogiques**
- **les évaluations d'école**
- **Ineat/Exeat**
- **Temps partiels**
- **Allègements de service**
- **Scolarisation des élèves en situation de handicap, scolarisation des élèves allophones**
- **Emplois d'avenir**
- **PPMS**
- **Livret Personnalisé de Compétences**
- **Droit syndical : réunion d'informations syndicales**

L'heure d'allaitement

Le code du travail prévoit dans son Article L1225-30, que « *Pendant une année à compter du jour de la naissance, la salariée allaitant son enfant dispose à cet effet d'une heure par jour durant les heures de travail.* »

Dans la Fonction Publique, en matière d'allaitement, la circulaire FP/4 n° 1864 du 9 août 1995 relative au congé de maternité ou d'adoption et autorisations d'absence liées à la naissance pour les fonctionnaires et agents de l'État prévoit qu' « *il n'est pas possible, en l'absence de dispositions particulières, d'accorder d'autorisations spéciales aux mères allaitant leur enfant, tant en raison de la durée de la période d'allaitement que de la fréquence des absences nécessaires. Toutefois, les administrations possédant une organisation matérielle appropriée à la garde des enfants devront accorder aux mères la possibilité d'allaiter leur enfant.* » Elle précise également que « *des facilités de service peuvent être accordées aux mères en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant (crèche ou domicile voisin, etc.).* »

Des collègues souhaitant allaiter leur enfant revendiquent donc que leur soit accordées ces facilités de service étant exonérées d'aide personnalisée.

Le DASEN se refuse à opérer une distinction entre l'AP et les heures classe. Pour lui, ce sont des heures dues aux élèves. Il autorise éventuellement un report des heures d'AP, dans la mesure où elles sont annualisées.

Le SNUDI FO souligne qu'un tel report serait extrêmement lourd à gérer. Il demande l'application du code du travail et des préconisations de la circulaire de 95. Ce dossier sera également porté au ministère.

Contestation des avis du Comité Médical Départemental

A travers un dossier individuel, nous rappelons que les avis du Comité Médical Départemental (demandes de CLM, de CLD, de reprise du travail, aptitude à enseigner, voire à travailler...) peuvent faire l'objet de recours devant le Comité Médical Supérieur.

Le SNUDI FO se tient à la disposition des collègues qui souhaiteraient étudier la possibilité de tels recours.

Relations avec les municipalités

Lorsque les empiètements sur ce qui relève de l'Education Nationale (le temps scolaire) sont avérés, le DASEN se dit prêt à intervenir auprès des maires, dès lors qu'on lui communique des éléments probants, écrits.

Organisation de la deuxième journée de pré-rentrée

Le SNUDI FO a rappelé que cette journée ne peut être arrêtée arbitrairement par l'IEN (date, lieu, thème de travail). Ce sont les collègues, en conseil de maître qui, qui en décident la date. Le DASEN en convient et redonnera des instructions en ce sens.

Le SNUDI FO invite tous les collègues à lui signaler d'éventuels abus. Par ailleurs, nous rappelons également que cette journée ne s'ajoute pas aux obligations de service, mais en fait partie. Elle doit être comptée dans les heures de concertations.

Remboursement des frais de déplacement pour les animations pédagogiques

Le SNUDI FO a de nouveau revendiqué l'application du droit, qui est suspendu pour des raisons budgétaires. C'est inacceptable, par principe. Le DASEN reste sur ses positions et met en vanat la mise en place de stages de formation continue, pour lesquels il rembourse les frais de déplacement. Il n'a pas de marge budgétaire.

Le SNUDI FO défendra tous les collègues qui, faute de convocation valant ordre de mission, ne se rendront pas aux animations pédagogiques.

Par ailleurs, nous avons évoqué la réunion de directeurs qui se tiendra un mercredi en janvier, de 10 heures à 16 heures (10h-12h, puis 14h-16h) à Cesson Sévigné. Les collègues de Rennes ne pourront bénéficier d'une prise en charge des frais de repas. Certains collègues indiquent que la réunion aurait pu être concentrée le matin (9h-13h). Le DASEN se dit prêt à étudier cette possibilité (il ne pourrait, dans ce cas, être présent).

Évaluations d'école

Le SNUDI FO demande si le dispositif sera reconduit cette année. Le DASEN nous informe que c'est peu probable, compte tenu de la charge de travail des IEN, qui devront suivre un nombre plus important de stagiaires (il y aura également un 2^{ème} concours) et assurer leur quota d'inspections.

Le SNUDI FO rappelle qu'il reste totalement opposé aux évaluations d'écoles en ce qu'elles instituent des contrats d'objectifs et placent les directeurs en position de supérieur hiérarchique chargés de la mise en œuvre de ces contrats.

Ineat / exeat

Pour le SNUDI FO, la campagne 2011-2012 s'est achevée sur un bilan négatif. Le nombre de demandes satisfaites, notamment pour rapprochement de conjoints, est tout à fait insuffisant. Le déblocage de la situation ne peut venir que du ministère.

Au niveau du département, le DASEN a intégré une collègue au motif qu'elle est bilingue (français-breton). Le SNUDI FO est totalement opposé à ce type de priorité. Il n'est pas question que cette procédure puisse servir aux DASEN à

« faire leur marché », en intégrant des collègues qui ont certaines compétences, au détriment demandes prioritaires (rapprochements de conjoints, situations médicales ou sociales graves)

Temps partiels

Le SNUDI FO dénonce la non application du droit pour des raisons budgétaires. En cas de modification des rythmes scolaires, certaines organisations seront à revoir. Les refus des 80% ne pourront plus être motivés par l'organisation du service, qui sera sensiblement la même pour la quotité 75% (alternance de mercredis travaillés et de mercredis non travaillés)

Pour M. BESSOL, la question se posera, mais il est trop tôt.

Le SNUDI FO dénonce également l' « incompatibilité » du temps partiel avec les fonctions de directeur d'école. Cette question a également été abordée au ministère. Le DASEN n'a reçu aucune instruction remettant en cause sa position. Le SNUDI FO rappelle également à cette occasion que le ministère a reconnu qu'aucun texte ne permettait de mettre en place un profilage des postes de Direction. M. ROUSSEAU répond qu'aucun texte ne l'interdit.

Le SNUDI FO continuera de revendiquer l'arrêt du profilage des postes de direction, le droit d'exercer à temps partiel pour les directeurs d'école.

Allègement de service

Un « protocole académique » remet en cause l'application du décret 2007-632 qui prévoit que des personnels confrontés à une altération de leur état de santé puissent bénéficier d'un aménagement de leur poste sous la forme d'un allègement de service, sans perte de salaire. Le rectorat entend exclure de la mesure les personnels atteints de maladies chroniques, et limiter les possibilités de renouvellement. Le SNUDI FO informe le DASEN de la demande d'audience intersyndicale (FNEC FP FO, SE UNSA 35, SUD Education) qui a été faite auprès du recteur. Pour le SNUDI FO, les restrictions à l'application du décret n'ont pas lieu d'être, elles ne sont dictées que par des raisons budgétaires. Seul le niveau d'altération de l'état de santé des collègues doit être pris en considération.

Le DASEN ne se prononce pas sur le protocole, il l'applique. Il admet qu'il serait bon qu'il soit négocié avec les représentants des personnels.

A.S.H.

Les problèmes sont nombreux et multiples.

Non respect des notifications MDPH : de nombreux collègues les signalent. Des élèves n'ont pas de places dans les établissements spécialisés, ou en CLIS et en ULIS, les accompagnements ne sont pas toujours effectifs. Le SNUDI FO fait part au DASEN de la souffrance des collègues.

Le DASEN se dit conscient du problème. Il faut travailler sur les PPS, sur la scolarisation à temps partiel. Un CTSD spécial va se tenir (compte rendu à venir).

Le SNUDI FO demande qu'il soit possible de changer les AVS d'affectation, à leur demande, lorsqu'ils sont confrontés à des difficultés qu'ils ne peuvent surmonter. Pour le DASEN, c'est possible, de manière exceptionnelle. Il faut d'abord voir avec le directeur de l'école et l'IEN s'il existe des solutions dans l'école.

Concernant les « glissements » d'AVS pour l'accompagnement d'élèves dont les dossiers sont en cours d'étude, ou dont l'orientation n'a pas pu se faire, faute de place, le DASEN répond que ce n'est pas la consigne qui a été donnée, mais si la demande émane de la coordination AVS, c'est envisageable. En revanche, une telle demande ne peut venir du directeur ou de l'IEN.

L'accompagnement mutualisé (un seul AVS pour plusieurs élèves), pour l'instant, n'est pas mis en place.

Emplois d'avenir professeur

Ce n'est pas d'actualité. Il n'y a aucune directive ministérielle pour l'instant.

PPMS

Une enquête rectorale sur l'existence de PPMS dans les écoles a été lancée par le Rectorat. Le SNUDI FO rappelle que les directeurs ne sauraient avoir la responsabilité de la rédaction des PPMS.

Le DASEN n'est pas informé de cette enquête. Les principes n'ont pas changé.

LPC

Ils vont être remis à plat. Pour l'instant, pas de consigne, on attend.

Droit syndical

Un nouveau décret de 2012 règlemente le droit syndical, en particulier les réunions d'information syndicale. Chaque collègue peut y participer à raison de 12 heures par an, comprises dans les 48 heures d'animation pédagogique et réunions de concertation. Le DASEN confirme cette modalité d'organisation des R. I. S. Il confirme également qu'il n'est pas nécessaire que les dates des réunions syndicales et des animations pédagogiques coïncident pour compter les heures dans le temps de service.